

# Postes de demi-ATER : un rapide état des lieux

Antoine Lejay

Violaine Louvet

3 décembre 2012

**Les raisons de cette enquête.** La loi LRU<sup>1</sup> a transféré la gestion de la masse salariale vers les établissements passés aux compétences élargies. Plusieurs laboratoires ou départements de mathématiques ont connu des difficultés ou des oppositions pour attribuer des postes de *demi-ATER* comme cela se faisait traditionnellement.

De tels postes correspondent à un contrat à temps partiel, avec un demi-service d'enseignement (96 heures équivalent TD) pour 2/3 du salaire d'un poste d'ATER à temps plein<sup>2</sup>.

L'existence de tels contrats est prévue par la loi<sup>3</sup>. Les laboratoires appliquent en général certaines règles lorsqu'ils ont la possibilité d'attribuer ce type de poste. La plupart du temps, ces contrats sont ainsi réservés aux doctorants devant finir leur thèse.

En outre, il semblerait que l'utilisation de postes de demi-ATER soit perçue comme « spécifique » aux mathématiques par des chercheurs d'autres disciplines.

**Les questions.** À travers les correspondants locaux, nous avons lancé une enquête afin de faire un état des lieux en posant les questions suivantes :

Q1 Quelle est votre université ?

Q2 Votre université donne-t-elle encore des postes de demi-ATER ?

Q3 Si non, quelles sont les raisons invoquées ?

Q4 Des alternatives aux postes d'ATER à temps plein sont-elles proposées (par exemple, cofinancement de la différence entre deux demi-ATER et un poste d'ATER à temps plein, ou demi-poste d'ATER sur un semestre) ?

Q5 Sur les 3 dernières années, combien de postes d'ATER à temps plein ont-ils été attribués ?

Q6 Sur les 3 dernières années, combien de postes de demi-ATER ont-ils été attribués ?

Q7 Commentaires éventuels

**Analyse des réponses.** 39 correspondants locaux ou responsables de laboratoires ont répondu à ce questionnaire. Nous remercions celles et ceux qui ont pris un peu de temps pour participer à ce sondage.

Pour la question Q2, 23 universités donnent encore des postes de demi-ATER et 16 n'en donnent plus. Dans ce dernier cas, les réponses invoquées sont systématiquement le coût

---

1. Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007.

2. Sources : article *Attaché temporaire d'enseignement et de recherche* sur Wikipedia et décret n° 88-654 du 7 mai 1988.

3. « *Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche peuvent demander à exercer leurs fonctions à temps partiel* », article 10 du décret n° 88-654 du 7 mai 1988.

ATER	0	2	2	30	0	0	1	10	4	0	4	3	0	6	12	7
1/2-ATER	15	16	5	0	6	18	0	0	10	4	4	8	6	0	23	0
ATER	21	0	10	2	2	0	19	1	10	35	2	3	9	3	7	
1/2-ATER	8	10	41	7	14	24	0	3	6	0	0	2	0	0	4	

TABLE 1 – Répartitions entre ATER et demi-ATER pour 31 universités (laboratoires ou département de mathématiques).

de tels postes (question Q3). Et dans les universités où de tels contrats sont encore disponibles, plusieurs collègues craignent la disparition de cette possibilité, contraignant alors le laboratoire à payer la différence. Sept universités ne mentionnent pas de risques particuliers de ce type.

En cas de refus, des alternatives sont parfois proposées (question Q4) :

- L’alternative la plus courante est de proposer des demi postes d’ATER, c’est-à-dire un emploi pour un semestre (11 réponses).
- Une autre alternative est que les laboratoires ou département paient la différence entre deux demi-ATER et un ATER, soit environ 14 000 € (8 réponses). L’université et/ou les laboratoires sont parfois réticents, ou ne peuvent pas.
- Enfin, un laboratoire a obtenu la transformation de trois demi-postes postes d’ATER en deux postes de demi-ATER, entraînant ainsi une réduction du nombre total d’heures d’enseignement.

Le nombre de postes attribués sur les trois dernières années (questions Q5 et Q6) sont spécifiés table 1. Ainsi, certaines universités ne donnent que des demi-ATER, d’autres que des ATER à temps plein, et certaines équilibrent ces postes. Bien entendu, la forte variabilité des chiffres donnés est due à la disparité des tailles de laboratoires.

En commentaire (question Q7), certains rappellent les conditions d’attribution des postes d’ATER et demi-ATER, et les changements réalisés ou probables. Les règles d’attribution de postes de demi-ATER, lorsqu’elles existent, sont de réserver en priorité ou exclusivement ces postes aux doctorant devant terminer leur thèse. Un laboratoire signale que c’est au laboratoire de financer le surcoût dans les autres cas. D’autres laboratoires qui pratiquaient cette règle n’ont plus cette possibilité.

Certains craignent de ne pouvoir attribuer de demi-ATER l’an prochain. Dès cette année, certains postes ont été parfois obtenus suite à de longues discussions avec les instances et les responsables d’autres disciplines. Deux difficultés sont invoquées : d’une part les problèmes de coût et la logique comptable qui s’impose, et d’autre part, des visions différentes sur ces postes par les responsables d’autres disciplines et donc la difficulté de se faire entendre sur ce sujet.

**Conclusion.** Les postes de demi-ATER sont utilisés dans plusieurs laboratoires comme des financements souples, attribués en priorité pour permettre aux doctorants de finir leur thèse si besoin. Cette vision n’est pas toujours partagée par les collègues d’autres disciplines. L’obstacle principal est cependant simplement le coût de ces postes. La question de la survivance des postes de demi-ATER semble clairement posée, en raison du surcoût induit par ces postes à temps partiel.